

Arrêt

n° 301 657 du 16 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le 27 septembre 2003 à Prokuplje en République de Serbie. Vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession religieuse chrétienne.

Vous quittez votre pays en 2012 ou 2013 en compagnie de vos parents, Monsieur [O. S.] (S.P. [...]) et Madame [A. S.] (S.P. [...]) et de vos sœurs [N.] (S.P. [...]), [M.] (S.P. [...]) et [R.] (S.P. [...]). Via la Bosnie-Herzégovine, la France et les Pays-Bas, la protection internationale vous ayant été refusée à vous et à votre famille dans ces deux derniers pays, vous arrivez en Belgique.

Le 14 décembre 2020, vos parents introduisent une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus fondée sur son caractère manifestement infondé en date du 24 janvier 2022. Le 25 février 2022, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 juillet 2022 concluant au rejet de leur requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 septembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les problèmes de votre père avec des hommes non identifiés dans votre pays d'origine. Ces hommes ont battu votre père et brulé la main de votre mère.

Vous ajoutez craindre de ne pas pouvoir bénéficier des soins de santé dont vous avez besoin en raison de votre situation de santé mentale.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport émis le 21 mars 2016 ; une attestation de suivi médical émise le 9 février 2023 ; un rapport médical émis le 25 novembre 2022 ; un rapport de l'OSAR sur la disponibilité de traitement psychiatrique à destination des Roms de Serbie, daté du 8 juin 2016 ; un article de Médecins du Monde sur la situation de la communauté Rom de Serbie daté du 24 janvier 2021 ; un courrier de votre psychiatre daté du 2 novembre 2022 quant à l'organisation de votre entretien personnel au regard de votre situation de santé mentale ; une attestation de votre avocat quant à l'organisation de votre entretien personnel au regard de votre situation de santé mentale ; une attestation de votre psychiatre datée du 13 août 2022 ; une preuve de prescription électronique ; un rapport médical daté du 13 août 2022.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents que vous déposez que vous présentez un trouble d'ordre psychiatrique, plus précisément d'ordre schizophrénique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené en présence de votre père. Votre médecin indique en effet que sa présence vous rassure. En outre, votre père a répondu en votre nom en raison de vos difficultés à vous exprimer oralement dans une situation potentiellement stressante telle que peut l'être un entretien personnel au CGRA. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini la Serbie comme un pays d'origine sûr.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des craintes liées aux faits invoqués par vos parents à l'appui de leur propre demande à laquelle vous étiez associé en tant que mineur accompagnant. En effet, le 14 décembre 2020, vos parents ont introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus fondée sur son caractère manifestement infondé en date du 24 janvier 2022. Le 25 février 2022, vos parents ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 28 juillet 2022 concluant au rejet de leur requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1 er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez des craintes au regard de votre état de santé mentale et de votre besoin de soins à ce motif (Entretien personnel (ci-après NEP), p. 8). Le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale attestent de cette situation de santé et de votre besoin de soins (Cf. farde documents – Documents n°2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10). Cependant, cette situation avait été abordée dans le cadre de la demande introduite par vos parents en leur nom propre et le CGRA avait rappelé à cette occasion que les problèmes médicaux et/ou psychiques ne relèvent pas en soi des critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que mentionnés dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ni des dispositions mentionnées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers relatives à la protection subsidiaire. Au regard du fait que vous n'apportez pas d'autres éléments à ce sujet, vous devez, à ce titre, introduire une demande de permis de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration ou son mandataire en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour l'appréciation des éléments médicaux. Vous n'apportez aucun élément qui permette de remettre en cause cette évaluation. D'autant plus que vous indiquez que le traitement qui vous est nécessaire est disponible et que les difficultés d'accès sont principalement financières (NEP, pp. 7 et 8).

Vous invoquez également avoir rencontré des problèmes de maltraitances à l'école (NEP, p. 4). Cependant, le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre les Roms en Serbie existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire, ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Or, questionné sur vos éventuels recours à la protection de vos autorités, vous répondez par la négative au motif que la police vous aurait débouté de votre demande car vous étiez des enfants (NEP, p. 4). Partant, vous ne démontrez pas que vos autorités ne seraient ni capables ni volontaires à vous apporter leur protection si vous faisiez appel à elles.

Il ressort en effet des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, des organisations comme « A11 Initiative for Economic and Social Rights », « YUCOM », « Belgrade Centre for Human Rights », « Yurom Centre », « Alliance against Discrimination of Roma », « Bibija », « Roma Women's Network » et « Praxis », et des avocats expérimentés (qu'ils soient ou non actifs au sein de ces organisations ou d'agences gouvernementales indépendantes compétentes) étroitement associés à la communauté com peuvent aider les Roms à signaler la discrimination et à protéger leurs droits. Cela peut être fait en introduisant une plainte, en saisissant les instances judiciaires, ainsi qu'en entamant un recours à la Cour suprême lorsque les tribunaux inférieurs feraient défaut et n'enquêteraient pas de manière adéquate sur les plaintes (en première instance et en appel). Quant à l'accès au système judiciaire, il est à signaler que l'organisation « Minority Rights Group International » a quant à elle entamé (du 1er septembre 2020 au 31 août 2022), en collaboration avec Praxis et un grand nombre d'acteurs de terrain, un programme qui vise à parvenir à une meilleure approche juridique des cas de discrimination à l'encontre des Roms.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Serbie offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Relevons encore à ce sujet que vous indiquez ne jamais avoir rencontré de problèmes ailleurs que dans le cadre scolaire (NEP, p.9).

Vous invoquez enfin des craintes de discrimination en raison de votre ethnie rom (NEP, p. 9). À ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20221215.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation

économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation antidiscrimination nécessaire, mais elles formulent aussi les stratégies nécessaires, accompagnées de plans d'action, pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. La dernière stratégie en date a été adoptée en février 2022 dans le but de s'aligner sur le cadre européen (EU Roma Strategic Framework for 2020-2030). Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en œuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en œuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées). Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. En outre, en 2019, le pays a également signé la Déclaration de Poznan (un engagement de juillet 2019 des pays des Balkans sur l'intégration des Roms). Enfin, plusieurs ONG et organisations de sociétés civiles sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au service de l'Ombudsman (Protector of Citizens) et au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Serbie ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités serbes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut évoquer l'existence du Commissaire à la Protection de l'égalité, qui réagit aux plaintes formulées contre la discrimination et peut procéder à l'ouverture d'un procès, ce qui arrive effectivement dans des cas de discrimination à l'endroit de Roms. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe un besoin de protection internationale en votre chef aux sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

Les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de cette décision.

La copie de la première page de votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas contestés et ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.

Les documents médicaux attestent de votre situation de santé mentale. Cependant, comme déjà relevé, les seuls éléments médicaux ne relèvent pas des critères d'octroi d'un statut de protection internationale tel que définis dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980.

Les rapports de l'OSAR et de Médecins du Monde font état de difficultés d'accès au traitement psychiatrique en Serbie ainsi que d'une mauvaise perception de la maladie mentale dans votre pays d'origine. Relevons cependant d'une part que votre pathologie psychiatrique ne s'est révélée qu'après que vous ayez quitté votre pays d'origine (NEP, p. 7). Partant, vous ne démontrez pas que vous rencontreriez des difficultés d'accès ou de perception sociale à ce motif en cas de retour au pays, n'ayant pas vécu en Serbie en étant porteur de cette maladie. Enfin, les rapports que vous déposez sont de portée générale et ne permettent pas de conclure que vous, personnellement et individuellement, seriez confronté à de telles situations en cas de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La recevabilité de la requête

2.1 Lors de l'audience du 25 janvier 2024, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable, faute d'avoir été introduit dans le délai de 10 jours prescrit par la loi pour les recours introduits contre des décisions prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler le contenu des dispositions pertinentes suivantes de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*
- e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*

- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

§ 2.

Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

2.3 A la lecture de ces dispositions, le Conseil estime pour sa part que le recours est recevable. Il constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué dans le délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale du requérant que lui a transmise l'Office des étrangers, contrairement au prescrit du § 1, l'alinéa 3 de la disposition précitée. Si cette disposition ne prévoit pas de sanction au non-respect du délai de 15 jours ainsi imposé à la partie défenderesse, le délai de dix jours, fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours au Conseil « *contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3* », ne peut cependant plus être appliqué lorsque le délai de quinze jours ouvrables précité a été dépassé. En effet, la décision prise hors de ce délai de 15 jours n'est pas une décision visée par les alinéas 2 et 3 de l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, le délai général de trente jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la même loi pour l'introduction des recours devant le Conseil trouve dès lors à s'appliquer (dans le même sens, voir arrêt n° 237 169 du 18 juin 2020).

2.4 En l'espèce, la demande du requérant a été transmise à la partie défenderesse le 4 novembre 2022 et cette dernière en a accusé réception le 8 novembre 2022 (dossier administratif, pièce 16). La décision attaquée du 31 mai 2023 a dès lors été prise largement hors du délai du 15 jours requis par l'alinéa 3 de l'article 57/6/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'est donc pas une décision prise en application de l'article 57/6/1, §1, alinéa 3. Il s'ensuit que le délai de recours requis est le délai général de trente jour requis par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la même, lequel expirait le 4 juillet 2023. Le recours ayant été introduit le 3 juillet 2023 est par conséquent recevable.

3. La requête

3.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

3.2 Il invoque la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives* » ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

3.3 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa situation de vulnérabilité psychologique, de ne pas avoir tenu compte de l'éventuelle dégradation de sa santé mentale en cas de retour en Serbie et de ne pas avoir analysé le risque de persécution qui découle de ses problèmes de santé mentale. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'un rapport publié par l'association suisse OSAR en 2016 et de deux arrêts du Conseil.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

« de bien vouloir annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 2 juin 2023 notifiée le 2 juin 2023.

A titre principal.

Reconnaître au requérant le statut de réfugié.

A titre subsidiaire.

Renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin d'examiner les conséquences d'une absence de prise en charge médicale adaptée à la situation de vulnérabilité psychique du requérant en Serbie et de l'éventuelle possibilité de subir une persécution au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80 mais également un examen sérieux de l'attitude des autorités judiciaires et policières serbes dans le suivi des plaintes déposées par les populations d'origine rom »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA du 2 juin 2023*
2. *Désignation BAJ*
3. *rapport médical du 20 septembre 2019*
4. *attestation médicale du psychiatre Assia ZERROUK du 12 juillet 2017*
5. *compte rendu du docteur DUFLOT du 24 mai 2019*
6. *certificat médical confidentiel du 24 mai 2019*
7. *certificat médical du 24 mars 2022 du psychiatre ANGELINE Marie*
8. *prise de sang de Monsieur X*
9. *rapport de l'OSAR sur les traitements psychiatriques pour les Roms*
10. *rapport de Médecins du Monde sur la situation des Roms en Serbie concernant leur accès aux soins de santé »*

4.2 Lors de l'audience du 25 janvier 2024, il dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants : [...]

1. *Courrier du greffe correctionnel, TPI Brabant wallon du 19 novembre 2023 ;*
2. *Courrier du Parquet dd 13.09.2023 ;*
3. *3article de journal établissant le viol dont le requérant a été victime en juillet 2023 ;*
- 4, 5, 6. *Prescriptions médicales d'où ressortent le traitement médicamenteux pour le requérant ;*
7. *Attestation d'hospitalisation. »*

4.3 Le Conseil constate que ces documents soit figurent déjà au dossier administratif, soit correspondent aux conditions légales. Il les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser

cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

5.3. En l'espèce, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué.

5.4. A titre préliminaire, il souligne que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil estime en outre utile en l'espèce de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR Réédité, Genève, décembre 2011).

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur. 211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que

dans un cas «normal» et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

5.6. Le rappel de ces principes implique par conséquent une atténuation de la charge de la preuve incombant au demandeur d'asile souffrant de troubles psychiques. Sous cette réserve, il n'en demeure pas moins que la crainte de tout demandeur d'asile doit s'appuyer sur un socle minimum de raisons objectives. En effet, aux termes de la définition énoncée à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, le réfugié est une personne craignant « avec raison » d'être persécutée, et pas seulement une personne qui éprouve une crainte, quelle que soit l'intensité ou la sincérité de cette crainte.

5.7. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit produit à l'appui de la présente demande, la partie défenderesse ne met en cause ni la réalité ni la gravité des troubles psychiques dont souffre le requérant, qui nuisent en particulier à ses facultés de communication. Il ressort en effet des motifs de l'acte attaqué qu'elle a reconnu au requérant des besoins procéduraux spéciaux en raison « *d'un trouble d'ordre psychiatrique, précisément d'ordre schizophrénique* » et que, parmi les mesures de soutien qu'elle lui a assuré pour cette raison, elle l'a autorisé à être accompagné par sa psychologue et par son père lors de son entretien personnel et son père a pris la parole en son nom. La partie défenderesse ne met pas non plus en cause l'origine rom du requérant.

5.8. En définitive, le Conseil déduit des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse tient les faits suivants pour établis :

- le requérant est de nationalité serbe ;
- il est d'origine rom ;
- il souffre d'un trouble psychiatrique sévère restreignant sérieusement son autonomie ;
- il est né en Serbie, pays qu'il a quitté avec ses parents lorsqu'il était âgé de 9 ou 10 ans ;
- depuis qu'il a quitté la Serbie en 2012 ou 2013, il a vécu en Bosnie-Herzégovine, en France, aux Pays-Bas et en Belgique, où ses parents ont introduit une demande d'asile en 2020 ;

Au vu des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime en outre que le dossier contient suffisamment d'éléments pour établir la réalité des faits suivants :

- lorsque les parents du requérant ont introduit leur demande d'asile en Belgique (le 14 décembre 2020), ce dernier était encore mineur ;
- le recours introduit par son père à l'encontre de cette décision n'a pas été diligenté, l'arrêt clôturant sa demande étant fondé sur une présomption de désistement, faute pour ce dernier d'avoir formellement demandé à être entendu (arrêt 275 538 du 28 juillet 2022).
- l'état de santé du requérant s'est aggravé, nécessitant son hospitalisation, de sorte qu'à sa majorité, il n'a pas pu acquérir l'autonomie suffisante pour subvenir à ses besoins ;
- la nuit du 14 au 15 juillet 2023, alors qu'il résidait dans le service psychiatrique de la clinique d'Ottignies, le requérant y a été victime d'une agression sexuelle et son agresseur a été condamné le 19 octobre 2023 à une peine de 3 ans de prison pour ces faits ;
- ces événements ont conduit à son transfert, le 18 juillet 2023, dans le centre psychiatrique Saint-Bernard de Manage, où selon ses dires lors de l'audience du 25 janvier 2024, il réside toujours actuellement, dans une section fermée de cette institution ;
- outre son hospitalisation, son suivi médical implique actuellement la prise régulière de médicaments ;

5.9. S'agissant du bienfondé de la crainte du requérant, la partie défenderesse considère que ce dernier n'établit pas qu'il nourrit une crainte actuelle et fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour parvenir à cette conclusion, elle souligne tout d'abord que les craintes du requérant ont déjà été analysées dans le cadre de la demande d'asile introduite par ses parents. Elle s'appuie également sur les informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation des Roms en Serbie.

5.10. Dans le cadre du présent recours, le Conseil examine, dans un premier temps, la situation des ressortissants de Serbie présentant un profil similaire au requérant, à savoir un jeune homme (20 ans) souffrant de troubles psychiatriques sévères et d'origine rom.

5.10.1 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les motifs de l'acte attaqué, ni dans le dossier administratif, d'éléments démontrant que la partie défenderesse a pris en considération le cumul de ces deux facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la crainte du requérant.

5.10.2 Concernant la situation de Roms de Serbie, le Conseil observe que des sources fiables citées par les deux parties font cependant état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ces constatations ne font pas obstacle à ce qu'un membre de cette communauté puisse établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se dit au contraire consciente que « À ce sujet, les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus: *Servië Algemene Situatie du 15 décembre 2022*, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20221215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) démontrent que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. »

5.10.3 S'agissant de la situation des personnes souffrant de troubles psychiques en Serbie, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen approfondi de cette question par la partie défenderesse. Alors qu'elle déclare la demande du requérant « manifestement non fondée » en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre et non « irrecevable » en application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la même loi, la partie défenderesse souligne que les problèmes de santé du requérant ont déjà été évoqués dans le cadre des demandes de protection internationale des parents du requérant, qui ont été rejetées. Pour le surplus, elle se borne à souligner que les problèmes médicaux du requérant sont étrangers aux critères requis par la Convention de Genève. Le dossier administratif ne contient en revanche aucune information objective sur la situation des malades mentaux en Serbie. En revanche, dans son recours, le requérant cite un rapport de l'association OSAR dont il ressort que les Roms qui souffrent de problèmes psychiatriques rencontrent des obstacles accrus dans l'accès aux soins psychiatriques (OSAR 2016, cité dans le recours, p.p. 4-7). La partie défenderesse ne produit pour sa part aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité de ces informations.

5.10.4 Si le Conseil ne peut pas déduire de ce qui précède que le seul fait de souffrir de troubles psychiques en Serbie suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il estime que ce constat n'implique nullement qu'aucun Serbe ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en particulier s'il cumule ce facteur de vulnérabilité avec d'autres caractéristiques susceptibles de l'exposer à des persécutions au sens de cette Convention. Il ressort au contraire des informations précitées que des personnes souffrant de troubles psychiatriques sont susceptibles d'être victimes de mauvais traitements.

5.10.5 Le Conseil déduit de ce qui précède qu'il appartient aux instances d'asile de faire preuve d'une prudence particulière lorsqu'elles analysent le bienfondé d'une crainte liée à la fois à l'origine rom et aux troubles psychiatriques d'un demandeur protection internationale serbe.

5.11. Le Conseil examine ensuite les éléments individuels invoqués par le requérant pour démontrer qu'il craint avec raison d'être exposé à des mesures qui atteignent une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.11.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le requérant a quitté son pays lorsqu'il était encore très jeune, probablement avant que sa maladie ne se soit déclarée, et qu'il ne peut dès lors pas être attendu de lui qu'il étaye sa crainte par le récit de faits de persécutions rencontrés dans le passé. Le Conseil rappelle également que, selon le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011, § 42), « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure

raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournait ».

5.11.2. Il s'ensuit que la crainte invoquée doit être considérée comme fondée si le requérant établit que la vie dans son pays d'origine lui serait intolérable. Pour apprécier si le requérant répond à cette condition, il y a lieu de tenir compte de son profil particulier.

5.11.3. En l'espèce, si l'existence d'un groupe social des personnes souffrant de troubles psychiatriques en Serbie n'a pas été analysée et si le dossier administratif ne contient en tout état de cause pas d'élément de nature à établir que la seule appartenance du requérant à un tel groupe social des personnes handicapées suffirait à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'en demeure pas moins qu'en raison de ses souffrances psychiques, le requérant se trouve dans une situation de vulnérabilité extrême puisqu'il est privé d'une grande part d'autonomie. Or la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas de prise en compte adéquate de cette vulnérabilité.

5.11.4. Pour sa part, le Conseil estime que l'appartenance du requérant à la communauté rom, la gravité des troubles psychiques dont il souffre, la circonstance qu'il a quitté la Serbie à l'âge de 9 ou 10 ans et qu'il a vécu toute sa vie d'adulte en Belgique constituent, aux regard des informations précitées dénonçant des discriminations dans l'accès aux soins de santé et de sa vulnérabilité extrême, des indications sérieuses et convergentes, qu'un retour en Serbie l'exposera à des mesures qui lui seront à ce point intolérables qu'elles constitueront, pour lui, des persécutions au regard de la Convention de Genève. Ces facteurs, analysés dans leur ensemble, constituent également de sérieuses indications qu'il ne pourra pas trouver une protection effective auprès de ses autorités.

5.12. Au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte du requérant pour que le doute lui profite. Le Conseil estime que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à son origine ethnique.

5.13. Par conséquent, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE